

## Article 34 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes sont transmis au Ministre de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

## Article 35 :

Le bénéfice de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et les profits et, d'autre part, les charges et les pertes.

## Article 36 :

Un règlement financier et un manuel des procédures financières et comptables, adoptés par le Conseil d'Administration et dûment approuvés par le Ministre de tutelle, déterminent le mode de gestion financière de l'AAC/RDC,

## TITRE VI: DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

## Article 37 :

Les marchés de travaux et de fournitures de l'AAC/RDC sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

## TITRE VII : DU PERSONNEL

## Article 38 :

Le personnel de l'AAC/RDC est régi par le Code du travail et ses mesures d'application ainsi que par des dispositions conventionnelles négociées avec la Direction générale et approuvées par le Conseil d'Administration et l'autorité de tutelle.

Le cadre et le statut du personnel de l'AAC/RDC sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

## Article 39 :

Le personnel de l'ACC/RDC exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Fait partie intégrante du personnel de l'AAC/RDC, le personnel de l'Administration publique de la Direction de l'aviation civile mis à la disposition de l'Autorité de l'aviation civile du Congo, en sigle « A.A.C. » créée par Décret n°049-B/2003 du 30 mars 2003.

## TITRE VIII: DU REGIME FISCAL

## Article 40 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'AAC/RDC bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, elle est tenue de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont elle est redevable et de les reverser au trésor public ou à l'entité administrative compétente.

## TITRE IX : DE LA DISSOLUTION :

## Article 41 :

L'AAC/RDC est dissoute par Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres.

## Article 42:

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation de l'AAC/RDC.

## TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

## Article 43 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 44 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2011

Adolphe Muzito

Martin Kabwelulu

*Ministre des Transports et Voies de Communication.*

**Décret n° 011/31 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'exonération des droits, taxes et redevances sur les produits pétroliers en faveur des bénéficiaires des avantages fiscaux et douaniers.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/006-A du 07 juillet 2008 portant création du Fonds National d'Entretien Routier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, litera B, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Revu le Décret n° 10/17 du 22 avril 2010 portant moratoire sur les exonérations relatives à l'importation des produits pétroliers ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'assainir le secteur des produits pétroliers et d'optimiser la mobilisation des recettes par la lutte contre la fraude et le détournement de destination privilégiée ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Au sens du présent Décret, on entend par produits pétroliers, les carburants terrestres (essence, pétrole lampant, pazoil, fuel-oil marché intérieur « FOMI » et gaz de pétrole liquéfiés « GPL » et les carburants d'aviation (avgas et jet A1).

Article 2 :

1. A l'exception des produits pétroliers des bénéficiaires de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que des conventions et accords de même nature, tous les autres produits pétroliers importés et mis en consommation sur le territoire national ou issus des raffineries locales sont soumis, selon les cas, au paiement des droits de douane, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, des droits de consommation et d'accises ainsi que de la redevance FONER, tels qu'ils sont déterminés ou fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
2. La Procédure et les modalités de paiement des droits, impôts et redevances visés au point 1 du présent article sont celles prévues par la législation douanière.

Article 3 :

1. Sans préjudice des dispositions de la législation douanière en matière de contrôle douanier, les bénéficiaires des exonérations et autres régimes préférentiels ont droit au remboursement total ou partiel, selon le cas, des sommes payées au titre de la fiscalité sur les produits pétroliers.
2. Aux conditions déterminées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, l'administration douanière peut, dans l'exercice du contrôle douanier visé au point 1 du présent article, recourir à un audit indépendant.

Article 4 :

Le Ministre des Finances est chargé de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 3.

Article 5 :

Les Ministres des Finances et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2011

Adolphe MUZITO

MATATA PONYO Mapon

Ministre des Finances

Martin KABWELULU LABILO

Ministre des Mines

Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n°898CAB/MIN/J/2005 du 19 octobre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fondation Chrétienne Tshiombe», en sigle «F.C.T.».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 organisation et fonctionnement du gouvernement, spécialement, en son article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de transition tel que modifié par le Décret n°05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 29 septembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fondation Chrétienne Tshiombe», en sigle «F.C.T.»;

Vu la déclaration datée du 13 avril 1992 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fondation Chrétienne Tshiombe», en sigle «F.C.T.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°4 bis de l'avenue Nsanga, Quartier Ding-dingi dans la Commune de Kisenso, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- inaugurer la troisième alliance avec Dieu et l'homme ;
- accomplir la volonté de Dieu sur terre par l'évangélisation, la formation des disciples et la recherche spirituelle ;
- faire connaître le vrai Dieu par les miracles, la délivrance et la guérison des malades ;
- faire la recherche sociale

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 18 avril 1992 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article 1<sup>er</sup> a désigné les personnes ci après aux fonctions en regard de leurs noms :

- Monsieur Albert Tshiombe Kanyinda : Chef spirituel et représentant légal ;
- Monsieur constant Ilunga Busole : Secrétaire général ;
- Monsieur Emmanuel Muelo Nangila : Trésorier ;
- Monsieur Mujinga Alelua : Conseiller ;
- Madame Anny Ngalula Mwanza : Conseillère ;
- Monsieur Asamuna Kavunaro : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy